

De nombreux panneaux publicitaires illégaux sur l'île selon l'association Paysages de France



L'association Paysages de France, qui a pour objet de "protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains" et qui lutte contre les formes de pollution, notamment visuelles, ont relevé de très nombreuses infractions à la réglementation sur les affiches et panneaux publicitaires. Pour elle, La Réunion est victime d'un "cyclone publicitaire". Voici son communiqué :

"L'île de La Réunion fait actuellement l'objet de très nombreux relevés d'infractions de la part d'adhérents locaux de Paysages de France, excédés par l'omniprésence d'enseignes et panneaux publicitaires illégaux.

Des afficheurs sans foi ni loi profitent de la pauvreté endémique pour installer en totale violation du Code de l'environnement des panneaux dépassant souvent les 12 m² (surface maximale autorisée), sans tenir compte de la règle de densité, trop proches des propriétés voisines ou carrément hors agglomération. Ces panneaux constituent sans doute une source de revenus pour certains habitants, mais

comment peut-on accepter de polluer ainsi l'environnement et le cadre de vie de tous les Réunionnais pour résoudre ce problème de pauvreté ?

Quant à eux, les enseignistes installent très fréquemment des enseignes sur toiture sans respecter l'obligation des lettres découpées.

Ainsi, les communes de Saint-Louis, Saint-Leu et Saint-Paul ont fait l'objet de relevés totalisant 165 publicités et 78 enseignes installés en violation du Code de l'environnement.

La réponse du préfet de La Réunion ne laisse malheureusement pas augurer un rétablissement rapide de la situation de droit dans l'île, celui-ci se contentant d'informer l'association que "Des courriers de rappel de la réglementation [seraient] prochainement transmis à l'ensemble des commerces listés dans les fiches de [notre] courrier", semblant ainsi s'affranchir des dispositions autrement plus contraignantes de l'article L581-27 du Code de l'environnement :

"Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière [...], l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière."